

A446
03 MAI 1995

ENREGISTRÉ A CAHORS 500
Le 12 AVR. 1995
Vol. 834. Fol. 31. Bord. 226/11
Reçu: Aug. aut. f.

Pour le Receveur Divisionnaire
Le Fondé de Pouvoir
C. REGOURD

Les soussignés :

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

- 0 - IDENTIFICATION DES PARTIES -

0.0 - ASSOCIES

- Gérard GRANDJEAN

né le 26 avril 1954 à BELFORT (90)
marié le 24 décembre 1974 à BELFORT
sous le régime légal avec Gisèle LAYRAC
née le 28 mars 1939 à REIMS (51)
sans modification depuis,
demeurant 3 rue Daniel Roques 46090 PRADINES
expert comptable

- Jacques BORY

né le 20 Août 1942 à Tarbes (65)
marié le 10 Février 1966 à Barbazan Debat (65)
sous le régime légal avec Monique ALLEGRI
née le 27 septembre 1942 à Tarbes sans modification
depuis
demeurant 51 Rue des Cordeliers - 24200 SARLAT
licencié en droit

JB

BM

CF

df

FACE ANNULÉE
C.G.I. art. 905 et A.V. IV art. 93.1

- I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

Pour parvenir à la constitution de la société, les fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra intégralement libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert à compte numéro

au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expédition, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Mr GRANDJEAN Gérard, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3 - FRAIS

Les frais droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite seront supportés par la société inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

- II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

" Société d'Expertise Comptable" et de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, des initiales S A R L et de l'énonciation du montant du capital social.

FACE ANNULÉE
C.G.I. art. 935 et AN IV art. 93.1

En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et tous documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom le siège du Tribunal ou Greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la Loi n° 66.637 du 24 Juillet 1966 et celles régissant la profession d'Expert Comptable.

2.2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

45 Boulevard GAMBETTA

46000 CAHORS

du ressort du Tribunal de Commerce de CAHORS,

lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance et en accord avec les règles de la profession d'expert comptable.

2.3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

- et, généralement , toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou annexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JD

Bm

LF

gf

FACE ANNULÉE
C.G.I. art. 935 et AN IV art. 93.1

2.4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2.4.1 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour modifier les statuts.

2.4.2 - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante si, -dans le même délai -, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'Article 36 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société, dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social soit le gérant soit le commissaire aux comptes s'il en existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'Article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;

- en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an ;

- en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'Article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

2.5.0 - Montant du capital et parts sociales

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRS).

Il est divisé en cent parts sociales de cinq cents francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il résulte infra.

JB

BM

cf

cf

FACE ANNULÉE
C.G.I art. 915 - ANNEXE art. 90.1

2.5.1 - Apports en numéraire- Souscription et Libération

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Gérard GRANDJEAN, fait apport de la somme de quarante sept mille cinq cents francs

CI 47 500 F

Le conjoint intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr GRANDJEAN Gérard

- Jacques BORY fait apport de la somme de deux mille cinq cents francs

CI.. 2 500 F

Le conjoint intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr Jacques BORY

Total égal à la somme de cinquante mille francs composant le capital social

CI 50 000 F

2.5.2 - Parts sociales

En rémunération de leurs apports, les associés se voient attribuer les parts sociales suivantes :

- Gérard GRANDJEAN, quatre vingt quinze parts sociales numérotées de 1 à 95

CI 95 PARTS

- Jacques BORY, cinq parts sociales numérotées de 96 à 100

CI 5 PARTS

Total égal à cent parts sociales composant le capital social

CI 100 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent qu'elles sont réparties entre eux dans la proportion de leur apport respectif et sont entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au conseil de l'Ordre des Experts comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945, les trois quart des parts sont et seront détenues par un ou des experts comptables, inscrits au tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société, participante par rapport au total des parts composant le capital social.

J B

B M

qf

ff

FACE AND ULCE
C.C.J. art. 93.1

2.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Mai au 30 Avril de chaque année.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au R.C.S.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Avril 1996.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution seront repris par la société et rattachés au premier exercice.

2.7 - GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée,
est Mr Gérard GRANDJEAN

qui accepte

demeurant à :

3 rue Daniel Roques 46090 PRADINES

2.8 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions de parts et transmissions selon ce qui est spécifié infra en 6 0

- III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -

3.0 - GERANCE

3.0.0 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées nommées avec ou sans limitation de durée parmi les associés experts comptables .

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra au 2 7.

Au cours de la vie sociale ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

JB

BM

GF

GF

FACE ANNULEE
C.G.I. art. 905 et AN IV art. 93.1

3.0.1 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées, sont obligatoirement accomplis après autorisation des associés et à l'unanimité des associés, sans toutefois, que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre-eux, puisse être opposée aux tiers :

- emprunts, crédits en banque à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- les achats, échanges, ventes d'immeubles ;
- les hypothèques ou nantissements ;
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, compatibles avec l'objet social.

3.0.2 - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées en 3.0.1.

3.0.3 - Hypothèques et autres sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Outre les cas de responsabilité indiqués, infra en 6.5.5., les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

JB

BM

CH

GP

FACE AID'ULÉE
C.G.I. art. 975 et ANI, art. 93.1

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidations des biens. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.0.5 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit à une rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7 - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et, éventuellement les co-gérants, de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

La démission donnée, sans juste motif, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

3.0.9 - Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant qui ne pourra être qu'expert comptable.

Cette nouvelle nomination doit intervenir dans le délai de trois mois.

JB

BM

g

g

PAGE ANNULÉE
C.O.I. art. 905 et AN IV art. 93.1

3.0.10 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et, notamment, à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis -, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux Articles 340.1 et 340.3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'Article 230.3 de la Loi précitée.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - Intervention de commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'Article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966 si l'une des conditions requises pour leur nomination intervient en fonction des textes alors en vigueur.

Ils exercent leur mission en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

3.1.1 - Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la Société

0. Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

JB

Bom

YJ

52

PLACE A. ULEE
C.O.J. art. 906 et AN IV art. 93.1

3.1.2 - Contrôle général des associés

Les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci, dans les conditions précisées infra en 8.

- IV - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

4.0 - AUGMENTATION DU CAPITAL

4.0.0 - Généralités

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

L'augmentation de capital, par apport en numéraire ou en nature, donne lieu à la création et à l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées.

La décision collective, portant augmentation de capital, peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation de capital, par incorporation de primes, bénéfices ou réserves, peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou / et élévation du montant nominal des parts existantes.

4.0.1 - Souscription en numéraire

a) Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles, ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductibles, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé sous les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées infra en 6.0.0.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

JB

BM

CH

df

FACE AM 'ULÉE
C.C.I. art. 55 et 56 art. 93.1

b) Libération des souscriptions - Dépôt des fonds.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds affectés à la création des parts doivent être consignés conformément à la Loi.

Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt.

Mentions de la libération des parts et du dépôt des fonds doivent être portées dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans les six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

4.0.2 - Apports en nature.- Commissaire aux apports

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal du Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital.

En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur du bien en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

4.0.3 - Il ne pourra être dérogé aux règles régissant la profession d'expert comptable.

4.1 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominales.

En aucun cas il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante cinq jours avant la date de la décision collective des associés appelés à statuer sur ce projet.

En cas de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal, constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de un mois à compter de la date de dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

JB

BM

GF

GF

U L E E
C. J. art. 930 et AN IV art. 93.1

Lorsque la décision de réduction de capital n'est pas motivée par des pertes et que la décision de réduction a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans les trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4.2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la Loi.

Les parts sociales, totalement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

- V - PARTS SOCIALES -

5.0 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS DE CAPITAL

0. La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations, attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

1. Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique (Article 1690 du Code Civil).

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au R.C.S., de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession sauf application de l'Article 217 - Alinéa 1er - du Code Civil.

JB

BM

g

g

FACE À ULÉE
C.C.I. art. 75 et AN IV art. 93.1

2. Toutes pièces visées en 0 et 1 de ce paragraphe, sont délivrées en copie conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

5.1 - LIBERATION INTEGRALE DES PARTS DE CAPITAL

Les parts de capital doivent être intégralement libérées, dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts.

En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

5.2 - PARTS D'INDUSTRIE

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

- VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts, ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - Cessions entre vifs

0. Toute opération, sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

JB

BM

df

df

FACE ANNULÉE
C. J. C. P. 1914, art. 93.1

1. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la Loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance procède, comme il est indiqué infra en 6.2.2, afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession.

Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts, objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article 6.0.0 - § 3 - , le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843 - 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti supra, aucune solution de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si le délai minimum de détention n'est pas rempli, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

2. Recours à l'expertise : en cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts qu'ils acquièrent.

3. Adjudication des parts : en cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

4. Toute admission d'un nouvel associé, soumise à l'agrément préalable des associés, doit être conforme à l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à la loi du 24 juillet 1966.

JB

Bm

g

g

FACE ANNULÉE
I art. 17 et 18 art. 93.1

6.0.1.- Transmission des parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personne morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quart au moins des parts sociales.

1 - Toutefois sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé, à charge de respecter les dispositions de l'ordre des experts comptables relatives à la détention du capital.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou de projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions prévues pour la cession entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert seront supportés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualité.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyens de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

6.0.3. - Exclusion

Le professionnel associé, radié du tableau de l'ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois pour céder tout ou partie de ses parts, afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 254 pour la participation des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par les autres associés, le prix est fixé comme dit au 600 supra.

6.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

JB

BH

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULÉE
C.G.I. art. 905 et AN IV art. 93.1

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les exonérations fiscales comme de toutes les taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces attributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

6.2.0 - Généralités

Tout associé a droit à l'information dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et pour le nu propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le droit à l'information est exercé par celui qui dispose du droit de vote.

L'information permanente visée infra en 6.2.1., profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

6.2.1. - Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

La délivrance de ces documents se fait sans frais.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

6.2.2. - Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir, dans les formes et délais légaux, la communication des documents suivants :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes sur les conventions visées en 3.1.1.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés.

En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, celle-ci doit être adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion accompagnée des documents suivants :

- le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le rapport, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

JB

BM

GA

GA

FACE ANNULÉE
L. 93.1 art. 93.1

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

1 - Information préalable aux consultations écrites.

Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

2 - Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Sur demande du commissaire aux comptes, la gérance adresse aux associés ou présente à la prochaine assemblée générale, le rapport spécial visé en rubrique.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

6.3.0. - Droits envers la gérance

0. Tout associé, à compter de la date de communication des documents se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle, a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

1. Tout associé, non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser, par écrit, des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

2. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

6.3.1. Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société.

0. Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

1. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

6.3.2. - Réunion de l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

JB

my

JS

JS

FACE ANNULÉE
C. J. art. 93.1

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

6.3.3. - Participation aux décisions collectives.

Tout associé participe, s'il le désire, à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit.

6.3.4. Liquidation de la société.

0. Les associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

1. En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi.

6.4. - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

6.5. - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.5.0.

Adhésion aux statuts,

Respect des décisions collectives.

La détention d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et à toutes les décisions collectives régulièrement prises.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, les suivent dans quelque main qu'ils passent.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

6.5.1. - Parts sociales indivises

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun.

A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice.

JB

my



92

PAGE ANNULÉE
CCJ 01/01/2021

6.5.2. - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ses parts. A défaut d'entente, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire sauf s'il s'agit de décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

6.5.3. - Libération des parts sociales

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès souscription des parts sociales qui doivent les rémunérer.

6.5.4. - Responsabilité des associés.

0. - Pertes sociales : sous réserve de l'application éventuelle aux associés, dirigeant de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

1. - Constitution irrégulière de la société, modification statutaire irrégulière : les fondateurs ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S., du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi.

2. Evaluation des apports en nature : les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation, sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée à l'apport.

3. Nullité de la société : les premiers gérants et les associés auxquels la nullité est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

6.6. - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser, dans les caisses sociales, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises, ultérieurement, à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productrices d'un intérêt fixé au taux en vigueur et le remboursement interviendra, au plus tôt, six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

JB

my

df

df

PAGE ANNULÉE
C.G.I. art. 935 et AN IV art. 93.1

VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.0. - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

7.1. - DECISIONS ORDINAIRES

7.1.0 - Objet

- donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leurs sont conférés ;
- statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices;
- nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes ;
- examiner les conventions réglementaires ;
- d'une manière générale, se prononcer sur toute question qui ne comporte pas directement ou indirectement modification des statuts.

7.1.1. - Majorité

0. Principe : les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

1 Exception : la nomination ou la révocation d'un gérant s'effectue toujours à la majorité au moins des parts sociales.

7.2. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

7.2.0. Objet

Toute question comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions de parts et transmission des parts sociales.

JB

BM

df

df

FACE AS RULE
C. I. ... 93.1

7.2.1. - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la totalité des parts sociales.

7.3. - MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font, obligatoirement, l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé,
- celles visées supra en 6.3.1.

7.3.0. - Assemblées

0. Convention - lieu- ordre du jour : les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

1. Information des associés :

L'information préalable des associés doit avoir été assurée dans des conditions légales et rappelées ci-avant.

2. Tenue de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'associé le plus âgé. Seules, sont soumises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1. - Consultation écrite

L'information préalable des associés doit avoir été effectuée dans les mêmes conditions que précédemment.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions ou par le mot "OUI" ou "NON".

7.4. - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède même si ces parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé.

Il en est de même pour l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le droit de vote est incessible.

JB RM

df

df

FACE N. JLE
C.G.I. art. 93.5 et AN IV art. 93.1

7.5. - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

0. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Pour le cas où la société ne viendrait à comprendre que deux associés, la représentation est interdite.

1 . Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes, associés.

7.6. - PROCES - VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et qualité du président, les noms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance, le cas échéant, le président. Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

7.7. - EFFETS

Les décisions régulièrement prises, engagent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VIII

- COMPTES ANNUELS - RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

-

8.0. - Etablissement des Comptes et Rapports

8.0.0 - Rôle de la gérance

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus à la date de la clôture.

JB

my

df

df

PAGE ANNULEE
C.O.I. art. 905 et AN IV art. 93.1

8.0.1. - Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné, établit un rapport spécial sur les conventions particulières visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé.

8.1. - INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE

8.1.0. - Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

8.1.1. - Affectation et distributions règlementées

0. Sommes distribuables : sur les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si, pour une raison quelconque, cette réserve devenait inférieure à cette fraction.

Le solde, diminué, le cas échéant, des autres affectations à d'autres fonds de réserve puis, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les revenus dont elle a la disposition.

L'écart de ré-évaluation n'est pas distribuable.

1. Dividendes : après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci, attribuée aux associés, sous forme de dividendes prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. Affectation aux réserves : l'assemblée peut affecter la part non distribuée de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou au compte " report à nouveau".

8.1.2. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

JB

BM

CF

EF

FACE AS ULÉE
C.C.I. att. 93.1

8.1.3. - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

- IX - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS -

2.00 - POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion ou de scission.

2.1. - EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

A l'égard des tiers :

La dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation.

A l'égard des associés :

Les associés conservent leurs droits, leurs mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits à l'information.

2.2. - LIQUIDATEUR

2.2.0. - Désignation

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs au quorum de majorité ordinaire.

Si l'assemblée ne parvient pas à nommer un ou des liquidateurs, il y sera pourvu par le président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par voie de justice, le Tribunal désigne le ou les liquidateurs.

2.2.1. - Durée des fonctions

Le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

JB

BM

gf

gf

FACE ANNULÉE
C.G.I. art. 905 et AN IV art. 93.1

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut faire procéder à la liquidation ou, si elle est commencée, parvenir à son achèvement.

Le mandant de liquidateur est renouvelable.

9.2.2. - Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du liquidateur.

9.2.3. - Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

2.3. - OPERATIONS DE LIQUIDATION

9.3. 0. Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par autorisation de justice.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport sur son activité.

Il convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales.

9.3.1. - Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif social à une personne ayant eu dans la société la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal.

9.3.2. - Clôture de la liquidation

Radiation de la société au R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S.

2.4. - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

13

mm

ff

ff

FACE ANNULÉE
C.G.J. n° 93.1 - ANNULÉE n° 93.1

Il en va de même en cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou exécution de clauses statutaires.

2.5. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

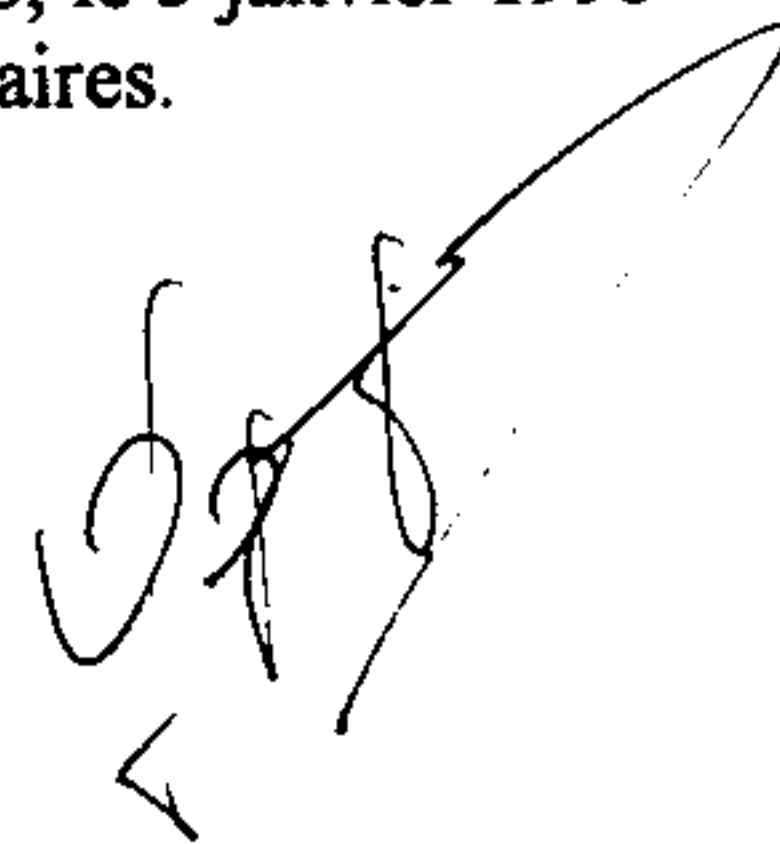
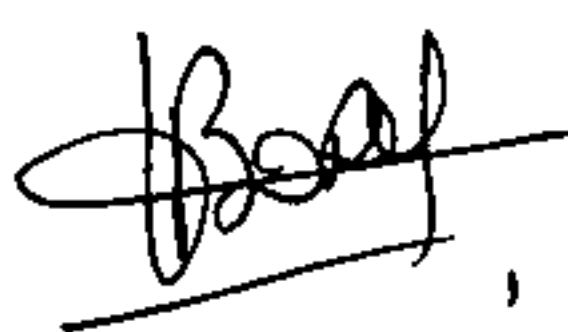
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

2.6. - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Fait à CAHORS, le 3 janvier 1995
En cinq exemplaires.



Bon pour accord
de gérance



FACE ANNULEE
C.G.I. art. 905 et AN IV art. 93.1